

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_308

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT : OBLIGATION DE TENUE DE CHIENS EN LAISSE SUR LA COMMUNE DE GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

Vu le procès verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L211-22 ;

Considérant que des personnes ont été mordues par des chiens non tenus en laisse ;

Considérant que les propriétaires, utilisateurs ou gardiens de chiens sont en incapacité de retenir immédiatement l'animal, en cas d'attaque, s'il n'est pas tenu en laisse ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Cette laisse devra être suffisamment courte pour éviter tout risque d'accident et ainsi permettre une intervention rapide de retenu de l'animal par la personne qui en a la charge.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône, à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184

rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 mai 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :